



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada

OTTAWA, le 29 juillet 2019

SC-OCTG 1 2019 SP

DÉCLARATION DES FAITS ESSENTIELS

PROCÉDURE SUR LA PORTÉE – CERTAINS CAISSONS SANS SOUDURE ET FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUITS DE PÉTROLE

TUBES ISOLÉS ET TUBES ISOLÉS SOUS VIDE
Western Alliance Tubulars Ltd.

This *Statement of Essential Facts* is also available in English.
Cette *Déclaration des faits essentiels* est également disponible en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE	2
DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE	3
PARTIES INTÉRESSÉES	3
DEMANDEUR	3
BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE.....	4
IMPORTATEURS	4
EXPORTATEURS ET/OU PRODUCTEURS ÉTRANGERS	5
POSITIONS DES PARTIES	6
PARTIES SOUTENANT QUE LES MARCHANDISES EN QUESTION SONT ASSUJETTIES AUX ORDONNANCES DU TCCE	6
PARTIES SOUTENANT QUE LES MARCHANDISES EN QUESTION NE SONT PAS ASSUJETTIES AUX ORDONNANCES DU TCCE	11
ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC	20
MESURES À VENIR.....	23
RENSEIGNEMENTS	24
ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI.....	25

CONTEXTE

[1] Le 7 février 2008, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping et de subventionnement à l'égard de certains caissons sans soudure originaires ou exportés de Chine. Par la suite, le 10 mars 2008, dans le cadre de l'enquête NQ-2007-001, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a conclu que le dumping et le subventionnement de certains caissons sans soudure originaires ou exportés de Chine menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Le 11 mars 2013, à l'issue du réexamen relatif à l'expiration RR-2012-002, et de nouveau le 28 novembre 2018, à l'issue du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-006, le TCCE a prorogé ses conclusions à l'égard de ces marchandises.

[2] De même, le 22 février 2010, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) originaires ou exportées de Chine. Par la suite, le 23 mars 2010, dans le cadre de l'enquête NQ-2009-004, le TCCE a conclu que le dumping et le subventionnement de certaines FТПP originaires ou exportées de Chine avaient causé un dommage à la branche de production nationale¹. Le 2 mars 2015, à l'issue du réexamen relatif à l'expiration RR-2014-003, le TCCE a prorogé sa conclusion à l'égard de ces marchandises.

[3] Le 11 avril 2019, l'ASFC a reçu une demande de décision sur la portée de la part de Western Alliance Tubulars Ltd. (Western Alliance) concernant la question de savoir si les tubes isolés (TI) et les tubes isolés sous vide (TIV) originaires ou exportés de Chine sont assujettis aux ordonnances susmentionnées du TCCE².

[4] La demande de décision sur la portée était complète et répondait à toutes les exigences de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) en vue de l'ouverture d'une procédure sur la portée. Le demandeur a présenté des arguments et des éléments de preuve à l'appui de sa position selon laquelle les TI/TIV en provenance de Chine sont assujettis aux ordonnances du TCCE.

[5] Le 10 mai 2019, conformément au paragraphe 63(8) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une procédure sur la portée à l'égard des marchandises faisant l'objet de la demande.

[6] Le dossier administratif de la procédure sur la portée a été clos le 4 juillet 2019.

[7] D'après l'évaluation préliminaire de l'ASFC, qui se fonde sur l'information au dossier et qui tient compte des facteurs prévus à l'article 54.6 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) ainsi que des autres facteurs pertinents, les marchandises faisant l'objet de la demande, soit les TI/TIV, ne sont pas assujetties aux ordonnances du TCCE concernant certains caissons sans soudure et FТПP.

¹ À l'exception des joints de tubes courts, sans soudure ou soudés, traités thermiquement ou non (d'une longueur maximale de 3,66 m). Le TCCE n'a pas conclu à un dommage, à une menace de dommage ou à un retard à l'égard des tubes-sources pour manchons de FТПP originaires ou exportés de Chine.

² Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE

[8] Les marchandises en question dans la présente procédure sur la portée, les TI/TIV, sont appelées tubes isolés d'injection de vapeur et produits tubulaires pour la production de pétrole, y compris les tubes à double paroi, avec ou sans isolant, qui servent à la récupération thermique de pétrole brut extrêmement visqueux. Les TI/TIV sont utilisés dans les puits d'injection de vapeur des opérations de drainage par gravité au moyen de vapeur (DGMV) des sables bitumineux et de stimulation cyclique de la vapeur (SCV) des champs de pétrole lourd.

[9] Les opérations de DGMV comportent une paire de puits composée d'un puits d'injection de vapeur et d'un puits de production. Les TI/TIV peuvent être utilisés aussi bien dans le puits d'injection de vapeur que dans le puits de production à la place des caissons et tubes de la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API)³. Dans les opérations de SCV, ils peuvent être utilisés à la fois pour l'injection de vapeur et la production de pétrole à la place des caissons et tubes de la norme 5CT de l'API. L'utilisation de TI/TIV peut entraîner une réduction significative des besoins en volume d'eau dans des applications d'injection de vapeur.

[10] Les TI/TIV peuvent aussi être utilisés dans les puits de pétrole profonds conventionnels à la place des caissons et tubes de la norme 5CT de l'API. Le produit aide le pétrole à maintenir des températures supérieures à 80 degrés Fahrenheit pour éviter le dépôt de paraffine et de cire pouvant boucher le puits de production⁴.

[11] Western Alliance a demandé à l'ASFC de déterminer si les TI/TIV en provenance de Chine sont assujettis aux ordonnances du TCCE concernant certains caissons sans soudure et FTTP (FTPP 1) en provenance de Chine.

³ API = American Petroleum Institute. Il s'agit de la spécification reconnue par l'industrie pour les caissons et tubes de puits de pétrole et de gaz.

⁴ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd., page 4.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES EN CAUSE

[12] Aux fins de la présente procédure sur la portée, les marchandises assujetties aux conclusions du TCCE (les « marchandises en cause ») se définissent collectivement comme suit :

« Des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de Chine⁵. »

Et

« Fournitures tubulaires pour puits de pétrole composées d'acier au carbone ou allié, soudées ou sans soudure, traitées thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 à 13 3/8 po (de 60,3 mm à 339,7 mm), conformes ou appelées à se conformer à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente, de toutes les nuances, à l'exception des tuyaux de forage et à l'exception des caissons sans soudure d'un diamètre extérieur d'au plus 11 3/4 po (298,5 mm), originaires ou exportées de Chine⁶. »

[13] Pour plus de renseignements sur les marchandises en cause, veuillez consulter les *Ordonnances et motifs* du TCCE dans les réexamens relatifs à l'expiration RR-2017-006⁷ et RR-2014-003⁸ et les *Énoncés des motifs* des décisions définitives de l'ASFC concernant les caissons sans soudure et les FTTP 1.

PARTIES INTÉRESSÉES

Demandeur

[14] Le nom et l'adresse du demandeur sont les suivants :

Western Alliance Tubulars Ltd.
9510-56 Avenue NW
Edmonton (Alberta) T6E 5W7

⁵ Ce cas est appelé « Caissons sans soudure ».

⁶ Ce cas est appelé « FTTP 1 ». La définition exclut aussi les joints de tubes courts, sans soudure ou soudés, traités thermiquement ou non, d'une longueur maximale de 3,66 m (12 pieds), ainsi que les tubes-sources pour manchons.

⁷ *Ordonnance et motifs* du TCCE – Réexamen relatif à l'expiration – Caissons sans soudure.

<http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/node/8456>

⁸ *Ordonnance et motifs* du TCCE – Réexamen relatif à l'expiration – FTTP 1.

<http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/node/7290>

[15] Western Alliance est une société autochtone privée, d'Edmonton, Alberta, Canada, dont la Première Nation Moosomin est l'un des principaux actionnaires, et qui vend des TI/TIV à titre de revendeur canadien. Western Alliance conserve une participation active dans l'exploitation de Victoria International Tubular Corporation (Victoria) et des options non levées sur 49 % de ses actions⁹. Selon le dossier administratif et les recherches de l'ASFC, Victoria est le seul producteur de TI/TIV commercialisés et vendus par Western Alliance.

[16] Vous trouverez une copie de la version non confidentielle de la demande de décision sur la portée présentée par Western Alliance dans le site Web de la Liste de pièces justificatives de l'ASFC à l'adresse suivante :

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/sp-pp/scoctg12019/scoctg12019-ex-fra.html>

[17] Des agents de l'ASFC ont rencontré des représentants de Western Alliance et de Victoria et ont visité les installations de production de TI/TIV le 13 juin 2019 à Edmonton, en Alberta. Western Alliance a fourni d'autres renseignements pertinents pour la procédure sur la portée lors de la rencontre¹⁰ et avant la clôture du dossier¹¹. Des agents de l'ASFC ont aussi visité les installations de production de Western Alliance et de Victoria, et cette dernière a fait une démonstration du processus de fabrication des TI/TIV.

Branche de production nationale

[18] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé Victoria comme le seul producteur canadien de TI/TIV, d'après les renseignements contenus dans la demande et ses propres recherches.

[19] Les producteurs de caissons sans soudure et de FTTP au Canada sont Tenaris Canada (Tenaris), Evraz Inc. NA Canada (Evraz) et Welded Tube of Canada (Welded Tube).

[20] L'ASFC a envoyé une Demande de renseignements (DDR) pour producteurs à chacune de ces parties et a reçu un exposé de Tenaris Canada¹².

Importateurs

[21] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 42 importateurs connus de FTTP et de caissons sans soudure d'après les derniers réexamens relatifs à l'expiration concernant ces marchandises et les renseignements découlant de la surveillance continue des importations.

⁹ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd., page 3.

¹⁰ Pièces 35 (PRO) et 36 (NC) – Renseignements fournis par Western Alliance pour la visite sur place de l'ASFC; Pièces 37 (PRO) et 38 (NC) – Pièces jointes aux renseignements fournis par Western Alliance pour la visite sur place de l'ASFC.

¹¹ Pièces 39 (PRO) et 40 (NC) – Renseignements supplémentaires pertinents pour la procédure sur la portée présentés par Western Alliance.

¹² Pièces 14 (PRO) et 15 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs de Tenaris Canada.

[22] L'ASFC a envoyé une DDR à tous les importateurs connus de FTTP et de caissons sans soudure. Elle a reçu des exposés de cinq importateurs, soit ANDMIR Group Canada Inc. (ANDMIR)¹³, Continental Steel Corporation (Continental Steel)¹⁴, Exceed (Canada) Oilfield Equipment Inc. (Exceed)¹⁵, Hallmark Tubulars Ltd. (Hallmark Tubulars)¹⁶ et Imex Canada (Imex)¹⁷.

[23] L'ASFC a aussi reçu, de Major Pipe & Supply Ltd., un exposé concernant la procédure sur la portée qui n'était pas une réponse directe à la DDR pour importateurs¹⁸.

Exportateurs et/ou producteurs étrangers

[24] Au début de la procédure sur la portée, l'ASFC a recensé 27 exportateurs et/ou producteurs connus et potentiels des marchandises en cause d'après les derniers réexamens relatifs à l'expiration concernant les marchandises similaires et les renseignements découlant de la surveillance continue des exportations.

[25] L'ASFC a envoyé une DDR à tous les exportateurs et/ou producteurs connus. Elle a reçu des exposés de trois exportateurs/producteurs des marchandises faisant l'objet de la demande, soit Golden Ring Industrial Ltd. (Golden Ring)¹⁹, Tianjin Pipe Corporation (TPCO)²⁰ et Zibo Freet Thermal Tech Co., Ltd. (Zibo)²¹.

Demande de prorogation

[26] Plusieurs parties ont demandé une prorogation pour répondre à leur DDR respective. L'ASFC a examiné chaque demande; cependant, elle n'a acquiescé à aucune d'entre elles puisque les motifs évoqués ne constituaient pas des circonstances imprévues ou des fardeaux inhabituels. L'ASFC informe normalement les parties que les exposés reçus après la date d'échéance pour répondre à la DDR ne seront pris en compte que si le temps et les ressources le permettent. L'ASFC a pris en compte tous les exposés reçus avant la date de clôture du dossier aux fins de l'évaluation préliminaire.

¹³ Pièce 26 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'ANDMIR.

¹⁴ Pièces 31 (PRO) et 32 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Continental Steel.

¹⁵ Pièces 27 (PRO) et 28 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Exceed.

¹⁶ Pièce 18 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Hallmark Tubulars.

¹⁷ Pièces 15 (PRO) et 16 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex Canada.

¹⁸ Pièces 20 (PRO) et 21 (NC) – Exposé de Major Pipe and Supply.

¹⁹ Pièces 24 (PRO) et 25 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs/exportateurs de Golden Ring.

²⁰ Pièce 19 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs/exportateurs de TPCO.

²¹ Pièces 29 (PRO) et 30 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs/exportateurs de Zibo.

[27] Les arguments et les renseignements présentés par le demandeur et les autres parties sont détaillés ci-dessous.

POSITIONS DES PARTIES

Parties soutenant que les marchandises en question sont assujetties aux ordonnances du TCCE

Western Alliance Tubulars Ltd.²²

[28] Western Alliance, d'Edmonton, en Alberta, a présenté la demande de décision sur la portée.

[29] Western Alliance soutient ce qui suit [notre traduction] : « Deux arguments très solides viennent appuyer l'assujettissement des TI/TIV aux définitions de produits actuelles pour les FTTP 1 et les caissons sans soudure : 1) Les TI/TIV sont généralement considérés comme des FTTP et utilisés comme tels sur le terrain et 2) ils peuvent être facilement, et à faible coût, démontés dans leurs composants de base originaux de caissons/tubes de la norme 5CT de l'API²³. »

[30] Western Alliance affirme que les TI/TIV servent depuis des années à la récupération thermique de pétrole brut extrêmement visqueux et que, depuis les années 1980, des millions de mètres de TI/TIV ont été vendus au Canada et aux États-Unis.

[31] Western Alliance explique que les TI/TIV sont utilisés dans les puits d'injection de vapeur des opérations de DGMV des sables bitumineux et de SCV des champs de pétrole lourd. Les TI/TIV peuvent aussi être utilisés dans les puits de pétrole profonds conventionnels à la place des caissons et tubes nus de la norme 5CT de l'API. Western Alliance précise que l'industrie utilise les TI/TIV comme caissons et tubes dans les puits d'injection de vapeur des projets de DGMV des sables bitumineux depuis plus d'une décennie.

[32] Western Alliance fait remarquer qu'il n'existe actuellement aucune norme de fabrication pour les TI/TIV, que les procédés de production sont brevetés, et que la composition dépend de la valeur isolante souhaitée. Western Alliance a aussi fourni une liste des intrants possibles des TI/TIV : accouplement, bague d'étanchéité, isolant, manchon isolant, tube extérieur, anneau sous vide, matériau *getter*, enveloppe isolante réfractaire et tube intérieur.

²² Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd.

²³ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd.

[33] Western Alliance explique qu'au moment des cas de dumping concernant les FTPP 1 et les caissons sans soudure en 2010 et 2008 respectivement, il n'y avait pas de fabricants de TI/TIV au Canada. À ce moment-là, il y avait des fabricants de TI/TIV aux États-Unis, en Chine, en Russie et en France seulement. Victoria est devenue le premier fabricant de TI/TIV au Canada en 2017. C'est pourquoi Western Alliance soutient que les définitions de produits assujettis à ces mesures ne faisaient pas mention des TI/TIV, contrairement aux tubes verts et aux autres produits brevetés pouvant ne pas relever de la spécification 5CT de l'API, mais considérés comme des FTPP. Western Alliance affirme que les fabricants chinois ont tiré parti du fait que les TI/TIV n'étaient pas assujettis aux définitions de produits visés par ces cas de dumping.

[34] Western Alliance affirme que tant l'industrie que les fabricants considèrent que les TI/TIV se classent à titre de FTPP puisqu'ils peuvent se substituer aux caissons et tubes. Western Alliance ajoute que les tubes intérieur et extérieur des TI/TIV utilisés dans les puits DGMV et les puits de production sont fabriqués selon les spécifications 5CT de l'API, qui comprennent diamètres, dimensions d'épaisseur de paroi et nuances (J55, L80, P110), ainsi que toutes autres spécifications applicables. Western Alliance a aussi présenté des lettres de Hunting Energy Services Ltd. et de Hallmark Tubulars Ltd. soutenant le classement des TI/TIV à titre de FTPP²⁴.

[35] Pour étayer sa position selon laquelle les TI/TIV seraient considérés comme des FTPP, Western Alliance a fourni deux liens de la Canadian Oil Sands Innovation Alliance (COSIA). Le premier indique les projets de lutte contre les gaz à effet de serre de la COSIA et le second mentionne les TI/TIV comme l'un de ces projets²⁵.

[36] Enfin, Western Alliance explique qu'à titre de transformateur de tuyaux, elle est très préoccupée par le fait que les TI/TIV importés de Chine peuvent être facilement démontés dans leurs composants originaux de caissons/tubes et distribués sur le marché sous forme de caissons ou tubes conformes à la norme 5CT de l'API. Western Alliance affirme qu'en pareil cas, son usine de fabrication de tubes au Canada concurrencerait des importations qui ont été soustraites aux droits antidumping et compensateurs. Cette situation, conjuguée au fait que les TI/TIV n'ont pas leur propre numéro de classement tarifaire, signifie qu'il est impossible de déterminer la quantité de TI/TIV importés au Canada qui pourraient être transformés en caissons et tubes de base de la norme 5CT de l'API.

²⁴ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd., Pièces jointes 7 et 8.

²⁵ <https://www.cosia.ca/initiatives/greenhouse-gases#projects> et <https://www.cosia.ca/initiatives/greenhouse-gases/projects/vacuum-insulated-tubing>

[37] Après la visite de l'ASFC à Western Alliance et à Victoria le 13 juin 2019, Western Alliance a fourni des renseignements supplémentaires. Les renseignements importants sont résumés ci-dessous dans la mesure du possible, certains d'entre eux ayant été désignés confidentiels.

[38] Le demandeur a présenté une liste des produits de TI/TIV qu'il vend depuis le Canada, une liste des produits qu'il importe au Canada, une liste de ses clients nationaux de TI/TIV, la liste des prix de ses TI/TIV ainsi qu'un aperçu du coût de démontage des TI/TIV, y compris le découpage et la séparation des tubes intrants et l'élimination des matériaux. Tous les renseignements susmentionnés ont été désignés confidentiels.

[39] Le demandeur a aussi fourni des renseignements confidentiels sur les coûts de fabrication des TI/TIV en Chine, qui ont été ventilés en fonction de tous les intrants et procédés nécessaires.

[40] Western Alliance a présenté un ordinogramme et une description du processus de production suivi pour fabriquer les TI/TIV. Ces deux éléments ont été désignés confidentiels.

[41] Western Alliance explique le rôle des TI/TIV dans le train de tiges en affirmant que les TI/TIV d'injection de vapeur par DGMV sont utilisés au talon du puits jusqu'à la crépine de 7 po, tout comme les caissons/tubes nus le seraient. Le puits de production de pétrole par DGMV correspond à l'ensemble du train de tiges après la crépine. En règle générale, dans les opérations de SCV et autres de production de pétrole, tout le train de tiges se composerait de TI/TIV.

[42] En réponse à la question de savoir si les tubes intrants intérieur et extérieur des TI/TIV peuvent être de différentes nuances 5CT de l'API, Western Alliance affirme que toutes les nuances d'acier 5CT de l'API peuvent être utilisées dans n'importe quelle combinaison comme tube intérieur et tube extérieur des TI/TIV.

[43] En ce qui concerne l'existence d'une norme chinoise en matière de TI/TIV, le demandeur indique être au courant de la norme chinoise « SY/T 5324-2013 » en précisant que les Chinois fabriquent le produit différemment des autres fabricants comme TMK, Vallourec, Majus et Western Alliance. Les intrants, tels l'isolant, le matériau *getter*, la feuille et les procédures de soudage, peuvent être différents puisqu'ils sont de nature exclusive.

[44] Western Alliance tente d'étoffer les renseignements déjà fournis à l'ASFC en soulignant que les TI/TIV, vu leur usage requis et leurs composants conformes à la norme 5CT de l'API, doivent être fabriqués pour fonctionner de la même façon que les caissons et tubes nus de la norme 5CT de l'API, les deux produits étant considérés comme des FPHP. À l'appui de son allégation, Western Alliance affirme que les TI/TIV doivent posséder les mêmes propriétés de traction et répondre aux mêmes exigences de finition de la norme 5CT de l'API. Toutes les exigences de finition des caissons et tubes de la norme 5CT de l'API sont identiques à celles des TI/TIV.

[45] En résumé, Western Alliance affirme que sa demande initiale, les renseignements supplémentaires, la visite des installations par l'ASFC et les documents fournis contenant d'autres renseignements citant la spécification 5CT de l'API ainsi que les notes justificatives d'ingénieurs professionnels de l'industrie, de sociétés d'experts-conseils et de fournisseurs de services aux producteurs pétroliers montrent clairement que les TI/TIV peuvent être et sont utilisés à la place des caissons et tubes nus de la norme 5CT de l'API.

Hallmark Tubulars (Hallmark)²⁶

[46] Hallmark, de Calgary, en Alberta, importe des TI/TIV des États-Unis²⁷.

[47] Hallmark est d'accord avec la position du demandeur. Hallmark affirme que, dans tous les cas, elle a importé des TI/TIV pour être utilisés comme FTPP. Hallmark ajoute qu'elle a participé, avec un de ses clients, à un exercice qui visait à évaluer la faisabilité de démonter des TIV usagés pour réutilisation ou élimination et qui a déterminé que les coûts n'étaient pas excessifs comparativement au coût des TI/TIV usagers ou des FTPP standard²⁸.

[48] Hallmark affirme aussi que les TI/TIV peuvent être importés sans raccord à l'une ou l'autre extrémité. Pour convertir les matériaux en FTPP standard, Hallmark ajoute qu'il suffit d'un simple découpage à la scie aux deux extrémités pour libérer le vide. Le tube intérieur peut alors glisser hors du tube extérieur. Hallmark précise que ce processus donnerait deux pièces de produits tubulaires conformes à la spécification 5CT de l'API.

[49] Il s'agirait ensuite de fileter un raccord de FTPP à chaque extrémité de tuyau et d'installer des accouplements²⁹.

Tenaris Canada (Tenaris)³⁰

[50] Tenaris Canada est le nom collectif de deux installations de production de FTPP au Canada appartenant à Tenaris, soit Prudential Steel et Algoma Tubes.

[51] En réponse à la question posée par la procédure sur la portée, Tenaris a relevé les éléments clés des définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTPP 1 à prendre en considération pour soutenir que les TI/TIV sont effectivement assujettis à ces descriptions. Ces éléments sont les suivants :

- les marchandises doivent être des FTPP (des caissons ou tubes, mais pas des tiges de forage);
- elles doivent se conformer à la spécification 5CT de l'API ou à des normes équivalentes, ou être appelées à s'y conformer;
- elles doivent répondre aux exigences relatives au diamètre extérieur.

²⁶ Pièce 18 (NC) – Réponse à la DDR de Hallmark Tubulars Ltd.

²⁷ Pièce 18 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Hallmark Tubulars, Question SP3.

²⁸ Pièce 18 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Hallmark Tubulars, Question SP4.

²⁹ Pièce 18 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Hallmark Tubulars, Question SP5.

³⁰ Pièce 15 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Tenaris Canada.

[52] Pour aborder ces éléments, Tenaris explique ensuite comment les TI/TIV correspondent à chacune des définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTTP 1.

[53] Tenaris affirme que les TI/TIV sont un produit tubulaire en acier utilisé dans les puits de pétrole et de gaz pour faciliter l'extraction et qu'ils servent généralement à la complétion de puits, comme tubes, plutôt qu'au renforcement d'un puits de forage, comme caissons. Selon Tenaris, c'est pourquoi les TI/TIV devraient être classés à titre de FTTP.

[54] Tenaris ajoute que les TI/TIV se conforment à la spécification 5CT de l'API ou à des normes équivalentes, s'agissant essentiellement de pièces de caissons ou tubes de la norme 5CT de l'API ou de normes équivalentes, enfermés dans une couche d'isolation qui comprend une couche extérieure de tuyauterie.

[55] Tenaris précise que l'isolation et la couche extérieure de tuyauterie n'enlèvent rien aux caractéristiques (mécaniques, dimensionnelles ou chimiques) des caissons ou tubes intérieurs de la norme 5CT de l'API. Tenaris affirme que la présence de caissons ou tubes de la norme 5CT de l'API au cœur des TI/TIV cadre avec le deuxième argument du demandeur selon lequel les TI/TIV peuvent être facilement, et à faible coût, démontés dans leurs composants de base originaux de caissons et tubes conformes à la norme 5CT de l'API.

[56] Tenaris affirme que les TI/TIV sont généralement interchangeables sur le plan fonctionnel avec les tubes non isolés conventionnels de FTTP puisqu'ils peuvent être utilisés à leur place pour transporter les fluides ou les gaz dans le puits de la même manière que ces tubes le feraient. Tenaris précise que les tubes non isolés peuvent être utilisés à la place des TI/TIV dans certaines applications (p. ex. DGMV), bien qu'ils puissent ne pas être aussi performants.

[57] Tenaris ajoute que, pour choisir entre les TI/TIV et les tubes non isolés, les producteurs de pétrole et de gaz prennent simplement une décision économique en pesant les avantages potentiels des TI/TIV (p. ex. production de pétrole plus rapide) et leurs inconvénients potentiels (p. ex. coût accru).

[58] En ce qui concerne l'isolation, Tenaris précise que la définition de l'un ou l'autre produit ne contient aucun qualificatif limitant l'assujettissement aux FTTP non isolées.

[59] Tenaris explique que la production de pétrole plus rapide que les TI/TIV peuvent permettre n'est pas nécessairement mieux. Les revenus tirés d'un puits sont déterminés par le prix auquel le pétrole est vendu au moment où il est produit. Un puits donné produit le même volume de pétrole pendant toute sa durée de vie, qu'il utilise des TI/TIV ou des tubes non isolés.

[60] Tenaris affirme que, si les TI/TIV sous-évalués/subventionnés sont exclus des mesures, les TI/TIV faisant l'objet d'un commerce déloyal risquent d'être utilisés à la place des tubes produits au Canada, ce qui causerait un dommage au marché intérieur.

[61] Tenaris soutient aussi que le demandeur n'est pas la seule société à avoir subi les effets négatifs du commerce déloyal des TI/TIV en provenance de Chine. Tenaris explique que l'avantage injuste découle du fait que les caissons/tubes non isolés fortement sous-évalués et subventionnés en provenance de Chine constituent un intrant important des TI/TIV exportés au Canada, et que cet intrant continuera à entrer librement au Canada si les TI/TIV sont exclus des mesures.

[62] Tenaris allègue que les TI/TIV et autres FTTP sont vendus par les mêmes distributeurs aux mêmes clients, ces premiers offrant des ensembles groupés de FTTP, composés à la fois de TI/TIV à bas prix ayant fait l'objet d'un commerce déloyal et d'autres FTTP à prix élevés. Tenaris conclut que cette situation se traduit par une perte de ventes en raison du prix total inférieur de l'ensemble de FTTP combinées.

[63] Tenaris souligne par ailleurs que les TI/TIV répondent aux exigences en matière de dimensions (c.-à-d. diamètre extérieur) des définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTTP 1.

Parties soutenant que les marchandises en question ne sont pas assujetties aux ordonnances du TCCE

ANDMIR Group (ANDMIR)³¹

[64] ANDMIR est un revendeur à valeur ajoutée de TIV et s'est identifié comme importateur dans la DDR. ANDMIR fournit des TIV à ses clients canadiens depuis 2013 et collabore avec un fabricant de TIV nommé Bohai Equipment Liaohe Thermal Recovery Machinery en Chine.

[65] ANDMIR affirme que la forme et la fonction des TI/TIV sont différentes de celles des produits traditionnels de FTTP et que les TI/TIV ne sont pas appelés à se conformer aux spécifications 5CT de l'API et/ou aux normes exclusives améliorées équivalentes. Sur le plan de la forme, les TI/TIV sont constitués de deux joints de caissons et/ou tubes soudés ensemble avec différents produits à l'intérieur de l'anneau, qui servent à augmenter ou à maintenir l'isolation. En revanche, les FTTP constituent un tube fileté simple. Sur le plan de la fonction, les TI/TIV contrastent avec les FTTP dans la mesure où celles-ci servent à transporter le fluide ou le gaz dans un puits de pétrole, tandis que les TI/TIV servent principalement à isoler le fluide dans un souci d'économie d'énergie.

[66] ANDMIR affirme que le démontage possible allégué dans la demande n'est pas aussi facile qu'il a été présenté. Tout d'abord, les TI/TIV qu'ANDMIR vend au Canada coûtent environ quatre à cinq fois plus cher que les tubes ou caissons nus de taille semblable. Si l'on tient compte de tous les coûts liés à la fabrication des TI/TIV, leur démontage dans le but d'obtenir un produit conforme à la norme 5CT de l'API entraînerait un déficit financier plus important.

³¹ Pièce 26 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'ANDMIR.

[67] Par ailleurs, ANDMIR affirme qu'une fois le matériau découpé et séparé, il faudrait éliminer l'enveloppe isolante et qu'avant de pouvoir réutiliser le produit comme FTTP, un traitement de surface du tube extérieur et/ou intérieur serait nécessaire puisqu'il aurait été sablé. De plus, pendant le processus de précontrainte, les TI/TIV sont allongés et soudés selon des procédures spécifiquement contrôlées, ce qui, dans certains cas, provoque la courbure de l'acier. Cette courbure peut pousser la rectitude du produit en dehors des critères de l'API ou diminuer sa capacité de filetage. Ce post-produit de TI/TIV devrait être testé par un atelier certifié par l'API (c.-à-d. essai d'évasement) en vue de la revente.

Continental Steel Corporation (Continental Steel)³²

[68] Continental Steel, de Calgary, en Alberta, est un importateur et vendeur des marchandises en cause.

Continental Steel résume sa position comme suit [notre traduction] :

« La technologie de TIV a été développée pour être utilisée à des fins très spécifiques et non comme caissons ou tubes généraux de fond de puits. Au Canada, les TIV sont principalement utilisés dans les opérations de DGMV pour augmenter l'efficacité des puits et réduire la quantité de vapeur nécessaire à la production de bitume³³. »

[69] Continental Steel ajoute que, si les TIV sont des FTTP, les crépines, les tubes enroulés et les autres produits tubulaires utilisés dans l'industrie pétrolière et gazière le seraient aussi puisqu'ils relèvent de la catégorie générale de fournitures tubulaires pour puits de pétrole.

[70] Continental Steel explique que les TIV produits par la société ne pourraient pas être démontés en affirmant [notre traduction] qu'« il est inconcevable de découper et de refileter les TIV que nous fournissons à titre de FTTP, le coût du tuyau étant beaucoup plus élevé que celui de deux tuyaux en raison du coût de la technologie de mise sous vide et d'isolation qu'ils contiennent³⁴ ». Par ailleurs, l'isolant doit être éliminé et chaque tuyau doit être refaçonné et refileté. Ce processus entier est coûteux.

[71] Continental Steel estime que le coût du refiletage à lui seul représente 15 % à 20 % du coût du tuyau.

[72] La société a aussi fourni des factures pour le dossier confidentiel qui montrent l'excédent du prix de vente de ses TIV sur celui des FTTP ordinaires.

³² Pièce 32 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Continental Steel.

³³ Pièce 32 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Continental Steel, Question SP4.

³⁴ Pièce 32 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Continental Steel, SP5.

[73] Exceed est un importateur et vendeur des marchandises en cause au Canada. La société importe le produit auprès de Golden Ring en Chine. Les sociétés ont répondu séparément aux DDR, mais ont donné essentiellement les mêmes réponses à toutes les questions sur les TI/TIV.

[74] Exceed et Golden Ring affirment que les TIV ne sont généralement pas considérés comme des FTTP ou utilisés de la même façon, et qu'ils ne devraient donc pas être assujettis à la définition de produit des FTTP ordinaires. Exceed affirme qu'à sa connaissance, aucune société ne considérerait les TIV comme des FTTP, et qu'il ne serait pas pratique d'utiliser les TIV à la place de FTTP ordinaires lorsqu'il n'y a pas d'injection de vapeur.

[75] Exceed affirme que les FTTP ordinaires ne fonctionnent pas de la même façon que les TIV. Par exemple, les FTTP :

- sont de simples bouteilles passives en acier qui laissent passer les liquides et les gaz;
- ne contiennent ni matériaux isolants multicouches ni barrières contre les rayonnements empêchant le transfert de chaleur;
- ne réduisent pas les coûts de la vapeur, ne règlent pas les problèmes de puits de forage ou n'améliorent pas le rapport vapeur-pétrole;
- n'apportent pas plus d'enthalpie (BTU) au réservoir ou n'améliorent pas le potentiel thermodynamique d'un puits.

[76] En revanche, les TIV offrent un système d'isolation multicouche sous vide poussé dont deux des parties (le tube extérieur et le tube intérieur) sont fabriquées selon les normes 5CT de l'API, mais qui a d'autres composants clés non liés ou exigés par ces normes. Ces deux tubes sont ensuite soudés ensemble et un vide est créé entre eux, de la fibre de verre, une feuille d'aluminium, des centreurs et un matériau *getter* étant placés dans l'espace annulaire pour fournir des propriétés isolantes supérieures.

³⁵ Pièces 27 (PRO) et 28 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Exceed.

[77] Les TIV sont utilisés spécifiquement pour améliorer le potentiel thermodynamique d'un puits en fournissant de la vapeur de meilleure qualité et en optimisant le rendement thermique du processus de vapeur, et ils offrent les avantages suivants :

- réduire l'échange de chaleur entre le fluide injecté et le fluide de retour dans le puits de forage;
- réduire le débit massique de vapeur apportant l'enthalpie spécifiée (BTU) au réservoir en utilisant moins de volume de vapeur;
- améliorer le rapport vapeur-pétrole initial grâce au débit massique de vapeur réduit nécessaire pour le processus;
- réduire la demande pour les installations de surface et, ainsi, réduire la taille d'usines ou fournir à l'usine existante la capacité de réserve nécessaire à l'exploitation de paires de puits supplémentaires;
- maximiser l'apport d'enthalpie à la zone pétrolifère;
- réduire la vitesse et l'ampleur de la dilatation thermique et du transfert de chaleur dans les caissons et le ciment du puits de production et, ainsi, atténuer les préoccupations liées aux dommages causés par la chaleur et à l'intégrité du ciment;
- maximiser l'apport d'enthalpie injectée au réservoir en optimisant la réduction de la viscosité, la dilatation thermique du gaz et le potentiel de distillation sur place³⁶.

[78] Exceed cite le coût prohibitif de l'utilisation des TIV à la place des FTTP dans un puits conventionnel. La société affirme que les TIV sont deux fois plus chers.

[79] Selon Exceed, les TIV ne sont vraiment utilisés que dans des puits spéciaux, qui nécessitent un tube isolant de haute qualité et fiable pour le transfert des fluides entre la tête et le fond du puits. Il s'agit surtout de puits d'injection par DGMV.

[80] Les producteurs ont constaté que les tubes de FTTP ordinaires ne sont pas techniquement les mieux adaptés aux puits DGMV, car la majeure partie de la chaleur est perdue dans les formations de surface et les roches couvertures avant même d'atteindre les réservoirs de pétrole ciblés pendant le transport des fluides dans les puits de forage.

[81] C'est pourquoi au cours des cinq dernières années les TIV sont devenus une solution innovatrice pour distribuer la chaleur à travers le puits de forage de façon beaucoup plus efficace. Il a été prouvé avec succès que les TIV peuvent améliorer considérablement l'économie des puits DGMV, car ils sont plus écoénergétiques et réduisent considérablement les émissions de carbone, surtout dans les puits d'injection de vapeur à faible débit et les puits thermiques profonds.

[82] Exceed affirme que, bien qu'il n'y ait pas de norme de l'API pour les TIV, il existe une norme SY/T5324-2013 associée au processus de fabrication des TIV. Exceed ajoute que ses clients canadiens exigent de leurs fournisseurs qu'ils suivent cette norme dans leurs demandes de propositions ou de prix, et que les clients n'acceptent pas de TIV qui ne sont pas fabriqués selon les procédés définis dans cette norme.

³⁶ Pièce 28 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Exceed, Question SP4.

[83] Exceed a fourni un compte rendu détaillé des étapes de production pour le dossier confidentiel afin de montrer la complexité des TIV par rapport aux FTTP ordinaires³⁷.

[84] Exceed affirme aussi que, contrairement à la prémisse du demandeur selon laquelle les TIV importés pourraient être démontés à faible coût dans leurs composants de FTTP pour ainsi éviter les droits antidumping sur les FTTP ordinaires, le coût par mètre des produits de FTTP importés de Chine selon la « valeur normale » attribuée par l'ASFC demeure nettement inférieur à celui des TIV importés de Chine. Exceed a fourni des données financières pour le dossier protégé à l'appui de cette position.

General Energy Recovery Inc. (GERI)³⁸

[85] GERI est un utilisateur final de TIV qui a présenté un bref exposé s'opposant à la position adoptée par Western Alliance dans la demande de décision sur la portée.

[86] GERI a fourni une analyse financière qui contrastait avec la position selon laquelle le démantèlement des TI/TIV dans leurs caissons intrants et tubes de FTTP n'était pas coûteux, affirmant qu'une telle opération de récupération des tuyaux individuels entraînerait une perte nette par rapport au prix du marché des FTTP intrants.

Imex Canada (Imex)³⁹

[87] Imex est un importateur des marchandises en cause au Canada, qui résume sa position comme suit [notre traduction] :

« En fin de compte, les TIV sont un outil conçu pour réduire les pertes de chaleur et la consommation d'eau/de vapeur dans la production de pétrole. Ils contribuent à la durabilité de l'industrie du pétrole lourd et à la réduction de son empreinte carbone. Les FTTP n'offrent pas de telles propriétés⁴⁰. »

[88] Imex affirme qu'au contraire, les FTTP sont utilisées pour fournir une structure et/ou un conduit d'écoulement simple⁴¹.

[89] À l'appui de cette position, Imex formule de nombreuses observations au sujet de la substituabilité, et adopte la position que les TI/TIV ne sont pas substituables aux tubes/caissons de l'API et que [notre traduction] « la technologie des TIV a évolué face aux défis posés par la récupération thermique du pétrole lourd et des sables bitumineux⁴² ».

³⁷ Pièce 27 (PRO) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Exceed.

³⁸ Pièces 33 (PRO) et 34 (NC) – Exposé de l'utilisateur final canadien General Energy Recovery Inc.

³⁹ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex.

⁴⁰ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP5.

⁴¹ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

⁴² Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

[90] Par ailleurs, Imex précise que les TI/TIV [notre traduction] :

« sont utilisés comme outil pour réduire les pertes de chaleur dans le réservoir de pétrole et garantir l'intégrité structurale des puits tubés et cimentés. Ces deux fonctions sont essentielles pour assurer une production écologiquement durable de pétrole à partir de ces réservoirs. L'utilisation des TI/TIV réduit la vapeur nécessaire par baril de pétrole, réduit la production de CO₂ et protège le tubage cimenté du puits contre les défaillances structurales catastrophiques. Il ne serait donc pas justifié ou utile d'établir une équivalence entre les FTTP types et les TIV⁴³. »

[91] Imex affirme aussi que l'allégation de Western Alliance selon laquelle les TIV peuvent être utilisés à la place des caissons et tubes nus est inexacte puisque l'outil de TIV est inséré dans le puits de forage par le tubage cimenté existant. Les TIV ne sont pas cimentés en place, car ils doivent pouvoir se déplacer dans le puits de forage. Imex explique que les TIV [notre traduction] :

« fournissent au puits la vapeur à 350 degrés par la crépine fixée à l'extrémité du tubage cimenté; les raccords du tubage cimenté ne sont donc pas soumis aux températures élevées qui provoqueraient autrement des défaillances⁴⁴. »

[92] Imex ajoute que l'allégation dans la demande selon laquelle il n'y a pas de norme pour la fabrication de TI/TIV est inexacte. Comme Exceed l'a déjà mentionné, Imex affirme que les TIV fabriqués en Chine se conforment à la spécification SY/T5324-2013 (tubes isolés sous vide précontraints), et elle a fourni des documents de référence à l'appui⁴⁵.

[93] Imex n'est pas d'accord avec la position énoncée dans la demande selon laquelle les TI/TIV pourraient être facilement et, à faible coût, démontés dans leurs composants originaux de caissons/tubes de la norme 5CT de l'API. Imex résume sa position comme suit [notre traduction] :

« L'idée d'importer des joints de TIV, puis de couper les extrémités, de retirer le tuyau intérieur, d'éliminer tous les produits chimiques et les matériaux isolants contenus dans l'espace entre le tuyau intérieur et le tuyau extérieur, de refileter, d'acquérir et de fixer des accouplements dans le but de vendre ces joints de TIV "cannibalisés" comme deux joints de FTTP n'est pas viable sur le plan technique ou commercial⁴⁶. »

⁴³ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

⁴⁴ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

⁴⁵ Pièce 16 (PRO) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Pièce 1.

⁴⁶ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

[94] Au sujet de l'aspect technique soulevé dans ce scénario, Imex affirme que tous les TIV ayant la taille de tubes conformes aux spécifications 5CT de l'API au Canada sont vendus en tant qu'extrémités refoulées externes (EUE) de l'API. Ainsi, chaque extrémité de tuyau des TIV séparés devrait être forgée (« refoulée »). Imex ajoute qu'à l'heure actuelle, une seule société, Victoria International Tubing Corporation, possède cette capacité, à une échelle commerciale modeste. Il faudrait alors faire « normaliser » le tube en entier dans un four à traitement thermique pour répondre aux besoins des utilisateurs finaux plus exigeants, fileter et inspecter tous les orifices, fabriquer les accouplements de tube et les enduire de phosphate, appliquer et fixer la pâte lubrifiante et, enfin, vernir le tube exposé pour le protéger contre la corrosion.

[95] Imex ajoute que la traçabilité de tels tuyaux reconditionnés serait difficile et que les utilisateurs finaux ne voudraient pas courir ce risque.

[96] En ce qui concerne les TIV ayant la taille de caissons, Imex affirme que le processus est le même que pour les tubes, à l'exception du refoulement. Par conséquent, Imex souligne que les allégations dans la demande selon lesquelles il serait très facile de démanteler les TI/TIV simplement en coupant les extrémités soudées et en séparant les tubes intérieur et extérieur ne tiennent pas compte des facteurs susmentionnés.

[97] Au sujet de l'aspect commercial soulevé dans ce scénario, Imex a fourni des chiffres financiers pour le dossier confidentiel à l'appui de sa position selon laquelle les coûts de conversion des joints de tubes et caissons reconditionnés seraient très exigeants en main-d'œuvre, nécessiteraient des installations spécialisées et seraient finalement plus coûteux que de simplement acheter des tubes et caissons en Chine à des valeurs normales⁴⁷.

Tianjin Pipe Corporation (TPCO)⁴⁸

[98] TPCO est un producteur et exportateur chinois de FTTP. TPCO affirme ne pas disposer de renseignements concernant la fourniture de TIV au Canada; toutefois, la société travaille à mettre au point un produit de TIV et pourrait expédier des TIV au Canada à l'avenir.

[99] TPCO indique que les TI/TIV sont un outil de production pétrolière et que les éléments définis dans les cas relatifs aux caissons sans soudure et aux FTTP 1 sont des matériaux de transformation des TI/TIV. C'est pourquoi TPCO affirme que les TI/TIV ne devraient pas être assujettis aux cas existants.

[100] TPCO cite les différents procédés et la technologie utilisés pour fabriquer les TI/TIV à l'appui de cette position. Par exemple, le soudage, l'isolation et la mise sous vide sont très différents du processus de fabrication typique des produits de FTTP. TPCO fait aussi remarquer que la spécification 5CT de l'API ne fait pas mention de la transformation de TIV.

⁴⁷ Pièce 17 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'Imex, Question SP4.

⁴⁸ Pièce 19 (NC) – Réponse à la DDR de Tianjin Pipe Corporation.

[101] En ce qui concerne l'utilisation, TPCO affirme que les FTTP comprennent généralement des caissons et des tubes. Les caissons sont cimentés au fond du puits, tandis que les tubes servent à amener le pétrole du fond du puits à la surface. Le but des TIV est de fournir une protection thermique afin de réduire les pertes de chaleur et d'améliorer l'efficacité de la production lorsqu'il y a injection de vapeur au fond du puits.

[102] TPCO donne un régulateur de débit comme exemple d'un article qui est fabriqué à partir de FTTP pour améliorer/appuyer la production pétrolière, mais qui n'est pas pour autant un produit de FTTP. TPCO affirme que ce cas est analogue à celui des TIV.

[103] TPCO affirme aussi ne jamais avoir observé dans la pratique la facilité de démontage alléguée dans la demande, car il ne serait ni rentable ni pratique du point de vue des ventes de démonter ces pièces. Premièrement, couper le filetage et la partie soudée du corps rendrait celui-ci trop court pour les besoins de FTTP types. Deuxièmement, il n'y a aucune garantie pour les pièces coupées. Ainsi, pour que le corps coupé soit vendable, des inspections et des essais seraient nécessaires avant qu'un atelier ne puisse délivrer un certificat d'essai en usine. TPCO ajoute que ces travaux nécessiteraient au moins 500 \$CAN/tonne métrique de plus par rapport aux prix des FTTP, ce qui est prohibitif pour un matériau secondaire sur le marché⁴⁹.

[104] TPCO a aussi fourni une série de pièces jointes pour montrer que les TIV sont considérés comme distincts des FTTP dans l'industrie de la tuyauterie⁵⁰.

Zibo FREET Thermal Tech Co., Ltd (Zibo)⁵¹

[105] Zibo est un exportateur et producteur de TI/TIV en Chine. La société est un exportateur actif des marchandises vers le Canada⁵².

[106] Zibo n'est pas d'accord avec les arguments du demandeur pour les raisons suivantes :

- Les TI/TIV et les FTTP sont des produits totalement différents, de sorte que les TI/TIV ne peuvent être pas considérés ou utilisés comme des FTTP;
- Puisque le coût de production et le prix de vente des TI/TIV sont beaucoup plus élevés que ceux des FTTP, les TI/TIV ne peuvent pas être facilement, et à faible coût, démontés dans leurs composants de base originaux de caissons/tubes de la norme 5CT de l'API.

⁴⁹ Pièce 19 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs/exportateurs de TPCO, Question SP4.

⁵⁰ Pièce 19 (NC) – Réponse à la DDR pour producteurs/exportateurs de TPCO, Pièces 2-4.

⁵¹ Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo FREET Thermal Tech Co., Ltd.

⁵² Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo, Question SP3.

[107] Zibo recense 14 différences entre les FTTP et les TI/TIV, notamment les caractéristiques physiques, les spécifications techniques, les usages des marchandises, le marquage, l'emballage, les canaux de distribution, les tuyaux mères, les normes applicables, la structure du produit, le processus de fabrication, le contrôle des produits, la réparation et l'entretien, les coûts de production et les prix de vente⁵³. À l'appui de cette position, Zibo explique comment chacun de ces facteurs diffère entre les deux segments de produits.

[108] La société souligne que l'utilisation des produits est une distinction clé. Zibo affirme que les TI/TIV sont [notre traduction] « utilisés comme un outil d'isolation thermique et d'injection de vapeur pour la production de pétrole lourd et de pétrole super lourd et la récupération thermique de pétrole lourd d'asphaltène, tels la SCV, l'injection de vapeur et le DGMV ». Zibo explique que les TI/TIV sont utilisés comme un train de tiges pour fournir au réservoir un flux à haute température et à haute pression du générateur de vapeur de surface afin de réduire les pertes de chaleur dans le puits de forage et de protéger le tubage cimenté et l'environnement opérationnel.

[109] Zibo caractérise les FTTP de « simples parties des composants de TI/TIV » et elle ajoute que [notre traduction] :

« le processus de fabrication des TI/TIV est beaucoup plus complexe que celui des FTTP, de sorte que le coût de production des TI/TIV est nettement supérieur à celui des FTTP⁵⁴ ».

[110] Comme l'ont fait remarquer d'autres parties intéressées produisant et vendant ces marchandises, Zibo affirme que la spécification 5CT de l'API ne fait pas mention des TI/TIV et que d'autres pays ont adopté leur propre norme pour ces marchandises, notamment la Chine avec la spécification SY/T5324⁵⁵.

[111] En plus d'autres griefs non pertinents pour la question posée par la procédure, Zibo allègue que la demande de décision sur la portée est « frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi » en invoquant sa position selon laquelle le demandeur n'a pas démontré qu'il produit ou vend au Canada les marchandises⁵⁶.

⁵³ Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo, Question SP4.

⁵⁴ Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo, Question SP4, pages 5 et 6.

⁵⁵ Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo, Question SP4, Pièce 1.

⁵⁶ Pièce 30 (NC) – Réponse à la DDR pour exportateurs de Zibo, Question SP5.

Autres exposés de parties

Husky Energy Inc. (Husky)⁵⁷

[112] Un bref exposé a été reçu de Husky, une société énergétique intégrée, établie à Calgary, Alberta, Canada. Dans son exposé, la société affirme ce qui suit [notre traduction] :

« Husky ne prend pas position sur cette question et n'a aucun renseignement supplémentaire à fournir à l'ASFC pour l'aider à prendre sa décision⁵⁸. »

Major Pipe and Supply⁵⁹

[113] Major Pipe and Supply, un importateur et distributeur canadien, a présenté un exposé qui ne contenait pas de réponse à la DDR. Bien qu'une position sur la demande n'y soit pas expressément énoncée, l'exposé contenait les coûts réels de « transformation » des tubes (découpage, filetage, refoulement, etc. selon la norme de l'API) d'après des documents spécifiquement cités et fournis dans le passé par le demandeur, Western Alliance⁶⁰. Comme cette information est confidentielle, elle ne peut pas être divulguée dans le présent document.

Global Steel Ltd. (Global Steel)⁶¹

[114] Global Steel, une société de Calgary, en Alberta, qui fait le commerce de produits de FTTP, a présenté un exposé. Global Steel y affirme ne pas importer ou vendre de TI/TIV et donc ne pas connaître assez bien les spécifications de ce produit pour se prononcer sur son assujettissement⁶².

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ASFC

[115] Pour rendre une décision sur la portée en vertu du paragraphe 66(1) de la LMSI, l'ASFC doit tenir compte de tout facteur prévu par règlement ainsi que de tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances selon le paragraphe 66(6). Les facteurs prévus à l'article 54.6 du RMSI sont énumérés à l'**annexe**.

[116] Ainsi, l'ASFC a tenu compte des facteurs ci-dessous dans son évaluation préliminaire :

- Les caractéristiques physiques des marchandises, y compris leur composition;
- Les spécifications techniques des marchandises;
- Les usages des marchandises;
- L'intention initiale des définitions de produits de l'ASFC.

⁵⁷ Pièce 13 (NC) – Exposé de Husky Energy.

⁵⁸ Pièce 13 (NC) – Exposé de Husky Energy.

⁵⁹ Pièce 21 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs de Major Pipe and Supply.

⁶⁰ Pièce 20 (PRO) – Exposé de Major Pipe and Supply.

⁶¹ Pièce 33 (NC) – Réponse à la DDR de Global Steel Ltd.

⁶² Pièce 33 (NC) – Exposé de Global Steel Ltd.

[117] L'information soumise à l'ASFC dans le cadre de la présente procédure sur la portée révèle que, même si les caractéristiques physiques générales des TI/TIV sont celles d'une conduite de fond de puits, la fabrication des TI/TIV est complexe, coûteuse, réalisée selon ses propres spécifications techniques, et le produit est destiné à des environnements spécialisés. C'est pourquoi le produit est très différent des FTTP prévues dans les définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTTP 1.

[118] L'évaluation préliminaire de l'ASFC peut être résumée comme suit :

Les caractéristiques physiques des marchandises, y compris leur composition

[119] Les TI/TIV se composent d'un tube inséré dans un autre tube, lesquels sont soudés ensemble, et auxquels d'autres intrants, tels des bagues stabilisatrices/d'étanchéité, des revêtements isolants, des soupapes de vide, des protecteurs de cuve, etc., sont fixés⁶³. Le produit final possède donc des caractéristiques physiques différentes. La composition du produit, qui comprend des éléments comme des bagues d'étanchéité et l'isolant, est aussi très différente de celle des caissons et tubes de la norme de l'API.

[120] Les définitions de produits respectives aux fins de la présente procédure sur la portée utilisent les termes « caissons sans soudure » et « fournitures tubulaires pour puits de pétrole » (FTTP). Les caissons sans soudure sont un sous-ensemble de FTTP. Ces termes ont une signification inhérente et sont reconnus dans l'industrie pour désigner les caissons et tubes de puits de pétrole et de gaz, dont les propriétés sont décrites dans la spécification 5CT de l'API. Comme l'ont fait remarquer de nombreuses parties à la procédure, la spécification 5CT de l'API ne fait pas mention des TI/TIV.

Les spécifications techniques des marchandises

[121] Les TI/TIV ne sont ni conçus pour se conformer à la norme 5CT de l'API ni appelés à s'y conformer. Même si les deux tubes qui forment les TI/TIV peuvent être produits pour répondre à cette norme (ou une norme équivalente) comme l'exigent les définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTTP 1, les renseignements au dossier montrent que les TI/TIV finis ne se conforment pas à la norme 5CT de l'API ou ne sont pas appelés à s'y conformer. Cette spécification ne fait pas non plus mention des TI/TIV, et les renseignements fournis par plusieurs parties montrent que ces TI/TIV ont leurs propres spécifications en Chine, soit SY/T5324-2013.

⁶³ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance Tubulars Ltd., Pièces jointes 1, 2 et 4; Pièce 26 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs d'ANDMIR, page 3.

Les usages des marchandises

[122] Les TI/TIV ne peuvent pas être utilisés dans les opérations de forage standard. Au Canada, ils ne sont utilisés que dans des opérations de forage spécialisées comme les puits DGMV. Ils doivent aussi être utilisés dans un puits de forage existant qui comporte un tubage cimenté. En d'autres termes, ils ne remplacent pas l'élément de tubage d'une opération de forage. Donc, même si les dimensions (c.-à-d. le diamètre extérieur) du tube intrant de TI/TIV peuvent convenir à des tailles de caissons sans soudure, sur le plan fonctionnel, il ne s'agit pas de caissons sans soudure, car ils sont combinés à plusieurs autres composants pour créer un produit différent qui a un usage particulier et distinct des FTTP de la norme 5CT de l'API.

[123] La capacité de certaines marchandises de concurrencer ou de remplacer d'autres marchandises similaires est un facteur clé dont le TCCE doit tenir compte lorsqu'il détermine si certaines marchandises devraient être exclues d'une définition de produit. C'est ce qui a mené en grande partie à l'exclusion des tubes-sources pour manchons de la définition de produit pour les FTTP 1⁶⁴. Une considération conceptuelle similaire s'applique ici, car les considérations de coût rendent peu probable une substituabilité entre les TI/TIV et les FTTP standard.

[124] L'usage prévu d'un produit est aussi un facteur clé dont le TCCE doit tenir compte lorsqu'il examine les exclusions de produits, nonobstant leurs similitudes. Bien que les distinctions entre les tubes-sources pour manchons et les caissons sans soudure standard soient en grande partie une question d'épaisseur de paroi, le TCCE a fait dans le cas relatif aux FTTP 1 la détermination suivante :

« En effet, les tubes-sources pour manchons ne sont pas en soi conçus pour une utilisation directe dans les puits. Ils doivent plutôt subir une transformation additionnelle afin de satisfaire les besoins de l'industrie. De plus, étant donné que les parois des tubes-sources pour manchons sont plus épaisses, ces derniers sont plus coûteux. Par conséquent, le Tribunal estime que, de façon générale, les tubes-sources pour manchons ne sont pas des marchandises substituables et que, pour cette raison, ils ne font pas concurrence aux caissons et tubes⁶⁵. »

[125] Bien que les considérations relatives à l'exclusion de produits par opposition à l'assujettissement de marchandises faisant l'objet d'une procédure sur la portée soient différentes, il existe des similitudes en ce qui a trait à la question de l'usage du produit à l'étude, à savoir s'il est réaliste ou faisable de substituer celui-ci aux marchandises généralement considérées comme étant assujetties à la définition de produit, qui en l'espèce sont les caissons et tubes de FTTP conformes à la spécification 5CT de l'API.

⁶⁴ *Conclusion et motifs* du TCCE à l'égard des FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUITTS DE PÉTROLE, enquête NQ-2009-004, 7 avril 2010, paragraphe 240.

http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive_nq2j004_f

⁶⁵ *Conclusion et motifs* du TCCE à l'égard des FOURNITURES TUBULAIRES POUR PUITTS DE PÉTROLE, enquête NQ-2009-004, 7 avril 2010, paragraphe 77.

http://www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping/inquiere/findings/archive_nq2j004_f

[126] L'ASFC est d'avis qu'en raison de l'utilisation spécialisée des TI/TIV, ceux-ci ne peuvent ni se substituer aux FTTP standard tels que définis dans chacune des définitions de produits respectives ni les concurrencer directement du point de vue pratique et économique.

L'intention initiale des définitions de produits de l'ASFC

[127] Au moment où l'ASFC a élaboré les définitions de produits pour les caissons sans soudure et les FTTP 1 en 2007 et 2009 respectivement, les différences physiques des TI/TIV auraient exigé que l'ASFC indique clairement son intention d'assujettir ces marchandises aux définitions des FTTP. Puisqu'on ne connaissait pas ces marchandises à l'époque et qu'aucun plaignant canadien ne les fabriquait, il n'était pas nécessaire de les examiner et de les préciser davantage dans les cas relatifs aux caissons sans soudure ou aux FTTP 1.

[128] Dans la demande de décision sur la portée qui nous intéresse, il est aussi précisé que les TI/TIV en provenance de Chine n'étaient pas présents sur le marché au moment où l'ASFC a élaboré sa définition de produit pour les caissons sans soudure dans l'enquête de 2007 et celle pour les FTTP 1 deux ans après. La demande indiquait ce qui suit [notre traduction] :

« Vallourec a été le premier fournisseur important de TI/TIV à l'industrie dans l'Ouest canadien, soit à ConocoPhillips ("Conoco"). De 2008 à 2011, Conoco a fait l'essai de TI/TIV à la place de caissons et tubes de FTTP dans le cadre de son projet Surmont 1. Puisque les TI/TIV ont connu un certain succès pendant le projet Surmont 1, les produits de TI/TIV de FTTP ont gagné en popularité auprès des producteurs DGMV. En 2011, les fabricants chinois ont commencé à exporter des TI/TIV et dominent actuellement complètement le marché des TI/TIV au Canada⁶⁶. »

[129] D'après l'évaluation préliminaire de l'ASFC dans la présente procédure sur la portée, qui se fonde sur l'information au dossier administratif et tient compte des facteurs prévus à l'article 54.6 du RMSI, les TI/TIV décrits dans la demande ne sont pas assujettis aux ordonnances du TCCE rendues le 28 novembre 2018 à l'issue du réexamen RR-2017-006 et le 2 mars 2015 à l'issue du réexamen RR-2014-003 concernant le dumping et le subventionnement de certains caissons sans soudure et FTTP respectivement en provenance de Chine.

MESURES À VENIR

[130] Les parties intéressées peuvent présenter des exposés et des contre-exposés sur la *Déclaration des faits essentiels* (DFE). Veuillez noter que l'ASFC n'acceptera pas de nouveaux renseignements factuels.

[131] Les parties intéressées peuvent présenter les exposés sur la DFE d'ici midi le 6 août 2019 et les contre-exposés d'ici midi le 13 août 2019.

[132] La procédure sur la portée devrait prendre fin d'ici le 6 septembre 2019.

⁶⁶ Pièce 2 (NC) – Demande de décision sur la portée de Western Alliance, page 9.

RENSEIGNEMENTS

[133] La présente DFE est publiée sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les agents dont le nom figure ci-après :

Courriel : Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
Canada

Téléphone : Khatira Akbari 613-952-0532

Courriel : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/

Le directeur des Enquêtes en dumping et en subventionnement
Direction des programmes commerciaux et antidumping

Darryl Larson

ANNEXE – FACTEURS PRÉVUS DANS LE RMSI

L'article 54.6 du RMSI prévoit ce qui suit :

54.6 Pour l'application du paragraphe 66(6) de la Loi, le président tient compte des facteurs ci-après pour rendre la décision sur la portée :

a) dans tous les cas :

- (i)** les caractéristiques physiques des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, notamment leur composition,
- (ii)** leurs spécifications techniques,
- (iii)** leurs usages,
- (iv)** leur emballage – y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage – ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée,
- (v)** leurs circuits de distribution;

b) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un décret du gouverneur en conseil ou une ordonnance ou des conclusions du Tribunal s'appliquent :

- (i)** la description des marchandises visée par le décret, l'ordonnance ou les conclusions,
- (ii)** dans le cas d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, les motifs,
- (iii)** toute décision pertinente rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;

c) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un engagement s'applique :

- (i)** la description des marchandises visée dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement et dans l'engagement,
- (ii)** les motifs de la décision provisoire;

d) dans le cas où la décision visée aux alinéas b) ou c) vise à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables ou sont originaires d'un pays tiers :

- (i)** les activités de production effectuées dans le pays tiers à l'égard de ces marchandises et dans le pays visé à l'égard des marchandises à partir desquelles elles sont produites,
- (ii)** la nature de ces marchandises au moment où elles ont été exportées du pays tiers et des marchandises à partir desquelles elles sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,
- (iii)** les coûts de production des marchandises engagés dans le pays tiers.